



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la SAS S.E.P Société d'Élevage Porcin pour son établissement à BOZ**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié le 8 octobre 2004, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la SAS PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la SAS PELIZZARI qui devient SAS SEP (société d'élevage porcin) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 prescrivant des mesures d'urgence à la S.A.S SEP pour son site de BOZ, notamment le bâchage total des gravats à l'exclusion des locaux laissés intacts par l'incendie ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2017 constatant l'absence de bâchage des gravats ;
- VU le courrier du 13 janvier 2017 notifié le 19 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 13 janvier 2017, l'informant qu'une mise en demeure allait être engagée à son encontre et lui accordant un délai de 3 jours pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'un incendie intervenu en juin 2015 a entraîné la destruction totale des bâtiments de la porcherie ;

CONSIDERANT que la présence d'amiante dans les gravats a été confirmée par les rapports de « mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sur le site de BOZ », transmis par l'exploitant le 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que, si le risque sanitaire d'exposition aux fibres d'amiante est réduit par la clôture du site et son éloignement de tout lieu d'habitation, la proximité d'un site Natura 2000 d'intérêt particulier peut être à l'origine de passages sur le sentier qui longe le site ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire d'exposition aux fibres d'amiante peut être augmenté par l'envol de poussières ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire et urgent de limiter ce risque sanitaire en recouvrant les gravats et ce, jusqu'à la réhabilitation du site de BOZ ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site le 13 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de bâchage ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS SEP de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:** La S.A.S SEP est mise en demeure, pour son établissement de BOZ - lieu-dit "Les Oignons" de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé en procédant au bâchage total des gravats, à l'exclusion des locaux laissés intacts par l'incendie, ***dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.***

**Article 2 :** L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S S.E.P - Société d'Elevage Porcin - Maison de la boucherie – Lagoubran - 83200 TOULON -

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOZ,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Caroline GADOU